

# Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE)<sup>1</sup>

du 24 juin 1902 (Etat le 2 décembre 1997)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

en application des articles 23, 26, 36, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution fédérale<sup>2</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 1899<sup>3</sup>,

*décrète:*

## I Dispositions générales

### Art. 1

L'établissement et l'exploitation des installations électriques à faible et à fort courant spécifiées aux articles 4 et 13 sont soumis à la haute surveillance de la Confédération. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

### Art. 2

<sup>1</sup> Sont considérées comme installations à faible courant celles qui produisent ou utilisent normalement des courants n'offrant aucun danger pour les personnes ou les choses.

<sup>2</sup> Sont considérées comme installations à fort courant celles qui produisent ou utilisent des courants présentant dans certaines circonstances un danger pour les personnes ou les choses.

<sup>3</sup> S'il y a doute au sujet du classement d'une installation électrique, le Conseil fédéral décide en dernière instance.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à fort et à faible courant.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Il règle:<sup>5</sup>

RO 19 252 et RS 4 798

<sup>1</sup> Parenthèse introduite par le ch. 11 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RS 784.11).

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> FF 1899 IV 441

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'appendice à la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992 [RO 1992 581].

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'appendice à la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992 [RO 1992 581].

- a. L'établissement et l'entretien des installations à faible courant et à fort courant;
- b. Les précautions à prendre pour l'établissement de lignes électriques parallèles ou de lignes qui se croisent, ainsi que pour l'établissement de lignes électriques parallèles aux chemins de fer ou qui les croisent;
- c. La construction et l'entretien des chemins de fer électriques;
- d.<sup>6</sup> La protection des télécommunications et de la radiodiffusion (art. 37 de la loi du 21 juin 1991<sup>7</sup> sur les télécommunications) contre les perturbations électromagnétiques.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral aura soin dans ces prescriptions et dans leur exécution de sauvegarder le secret des procédés de fabrication.

<sup>4</sup> Ces prescriptions sont applicables, dans toute leur étendue, à l'établissement de nouvelles installations électriques. Le Conseil fédéral peut fixer des délais et autoriser des modifications en ce qui concerne l'application de ces prescriptions aux installations existantes.

## II Installations électriques à faible courant

### Art. 4

<sup>1</sup> Sont soumises aux prescriptions de la présente loi toutes les installations électriques à faible courant qui empruntent le domaine public ou celui des chemins de fer, ou qui, par suite de la proximité d'installations électriques à fort courant, peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers.

<sup>2</sup> Les installations à faible courant peuvent utiliser la terre comme conduite; il est fait exception pour les lignes de téléphone publiques lorsque la proximité d'installations électriques à fort courant peut causer des perturbations dans le service des téléphones ou présenter des dangers.

### Art. 5 à 12<sup>8</sup>

## III Installations électriques à fort courant

### Art. 13

<sup>1</sup> Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les installations électriques à fort courant.

<sup>2</sup> Les installations électriques isolées, n'empruntant que le terrain de celui qui les fait établir, sont assimilées aux installations intérieures (art. 15, 16, 17, 26 et 41) si elles

<sup>6</sup> Introduite par le ch. 4 de l'appendice à la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992 [RO 1992 581].

<sup>7</sup> [RO 1992 581; RS 173.51 annexe ch. 18. RS 784.10 art. 65]. Voir actuellement la loi du 30 avril 1997 (RS 784.10).

<sup>8</sup> Abrogés par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10).

n'utilisent que des courants dont la tension maximum ne dépasse pas celle autorisée et si elles ne peuvent causer des perturbations d'exploitation ou présenter des dangers par suite de la proximité d'autres installations électriques.

#### **Art. 14**

Le Conseil fédéral édictera un règlement sur les tensions admissibles pour les différents genres d'installations électriques à fort courant.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Pour l'établissement des lignes électriques des chemins de fer à électricité, pour le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant et pour l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer (art. 21, ch. 2), l'administration des chemins de fer intéressée devra soumettre les projets à l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Pour l'établissement d'autres nouvelles installations électriques à fort courant (art. 21, ch. 3), les projets seront soumis à l'approbation de l'Inspectorat fédéral des installations à fort courant<sup>10</sup>. Cet inspectorat demandera un préavis à la Direction des télégraphes<sup>11</sup>, et, dans les cas importants, aussi aux gouvernements des cantons intéressés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édictera des prescriptions sur la nature des pièces à présenter.

<sup>4</sup> L'obligation de soumettre les projets n'existe pas en ce qui concerne les installations intérieures.

#### **Art. 16**

On entend par «installations intérieures» les ouvrages établis dans l'intérieur des maisons, dépendances et locaux adjacents qui utilisent les tensions électriques autorisées par le Conseil fédéral conformément à l'article 14.

#### **Art. 17**

<sup>1</sup> Les prescriptions prévues à l'article 3 fixeront en particulier les mesures techniques de sécurité nécessaires en cas de voisinage immédiat de lignes à fort courant et de lignes à faible courant, ou de lignes à fort courant entre elles.

<sup>2</sup> Ces mesures de sécurité seront appliquées dans chaque cas de la façon la mieux appropriée aux circonstances, sans faire de distinction entre les diverses installations. Si l'entente ne peut s'établir sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral décidera après avoir consulté la commission prévue à l'article 19.

<sup>9</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>10</sup> Actuellement «Inspection fédérale des installations à courant fort» [art. 35 ch. VII de la LF du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale – RS 1 243; RO 1963 383 let. A].

<sup>11</sup> Actuellement «Services des télécommunications de la Direction générale de l'Entreprise des PTT».

<sup>3</sup> Les frais résultant de ces mesures, y compris ceux du placement nécessaire de conduites téléphoniques publiques aériennes, seront supportés en commun par les entreprises intéressées.

<sup>4</sup> Pour la répartition de ces frais, il n'y a pas lieu de rechercher laquelle des lignes a été établie la première ou sur quelle ligne sont apportés les changements ou les mesures de sécurité. Cette répartition des frais se fera sur les bases suivantes:

1. Lorsqu'une ligne publique ou de service de chemin de fer à faible courant se rencontre avec une autre ligne électrique, les frais tombent pour les deux tiers à la charge de cette dernière et pour un tiers à la charge de la première;
2. Lorsque des conduites à fort courant se rencontrent entre elles ou avec des lignes privées à faible courant, les frais se répartissent en proportion de l'importance économique des entreprises.

<sup>5</sup> L'adjonction aux lignes publiques du double fil et de tout genre de conduites de retour isolées de la terre est exclusivement à la charge de la Confédération.

<sup>6</sup> L'autorité fédérale compétente statue sur les contestations au sujet des frais ou de leur répartition. Est réservée l'action de droit administratif prévue à l'article 116, lettres a ou b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>12</sup> pour les contestations opposant la Confédération et des cantons, ou des cantons entre eux.<sup>13</sup>

<sup>7</sup> Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations intérieures.

#### Art. 18<sup>14</sup>

### IV Contrôle

#### Art. 19

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme pour la période administrative une commission des installations électriques. Elle sera formée de 7 membres et comprendra des représentants de la science électrique et de la technique des installations électriques à faible et à fort courant.

<sup>2</sup> Cette commission préavise sur les prescriptions du Conseil fédéral concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques, ainsi que sur les questions que cette autorité est appelée à trancher en vertu des articles 2, 3, 7, 14, 15, 3<sup>e</sup> alinéa, 17, 2<sup>e</sup> alinéa, 23, 24, 46, 52<sup>15</sup> et 60 de la présente loi.

<sup>12</sup> **RS 173.110**

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1994 (RS **173.51**).

<sup>14</sup> Abrogé par l'art. 62 ch. 3 de la loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications [RO **1992** 581].

<sup>15</sup> Cet article est abrogé.

**Art. 20**

<sup>1</sup> La surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.).

<sup>2</sup> Celui qui exploite des conduites électriques empruntant le domaine des chemins de fer doit pourvoir à la surveillance et à l'entretien de ces conduites; en conséquence, l'accès de ce domaine sera consenti pour lui et ses mandataires, moyennant avis préalable aux agents du chemin de fer.

**Art. 21<sup>16</sup>**

Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'article 3 est confié:

1. Pour les chemins de fer électriques et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible, à l'Office fédéral des transports;
2. Pour les autres installations à faible et à fort courant, y compris les machines électriques, à un inspectorat spécial désigné par le Conseil fédéral.

**Art. 22**

Au lieu des trois offices de contrôle (art. 21), l'Assemblée fédérale peut, sur la proposition du Conseil fédéral, décider la création d'un inspectorat unique.

**Art. 23**

<sup>1</sup> Recours peut être adressé au Conseil fédéral<sup>17</sup>, dans le délai de trente jours, contre les décisions des instances de contrôle spécifiées aux chiffres 1 et 2 de l'article 21, et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication contre les décisions de l'instance indiquée au chiffre 3. Il peut être recouru au Conseil fédéral<sup>18</sup> dans un nouveau délai de trente jours contre la décision du département.

<sup>2</sup> Au cas où il serait créé, en vertu de l'article 22, un inspectorat unique, il pourra être recouru dans les trente jours, contre les décisions de cette autorité de contrôle, auprès du Conseil fédéral.

**Art. 24**

Les divergences qui pourraient s'élever entre les organes de contrôle prévus à l'article 21 seront tranchées par le Conseil fédéral.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RS **784.11**).

<sup>17</sup> Contre les décisions des instances de contrôle relatives à des instructions est actuellement recevable le recours de droit administratif au TF (art. 97 et s. OJ – RS **173.110**).

<sup>18</sup> Contre les décisions du département relatives à des instructions est actuellement recevable le recours de droit administratif au TF (art. 97 et s. OJ – RS **173.110**).

**Art. 25**

Les entreprises d'installations à fort courant devront fournir à l'inspectorat les données techniques nécessaires à l'établissement d'une statistique uniforme.

**Art. 26**

Le contrôle prévu au chapitre IV ne s'étend pas aux installations intérieures. Par contre, le fournisseur d'énergie électrique sera tenu de justifier qu'elles sont contrôlées d'une autre façon. Il pourra être procédé à des inspections pour vérifier les mesures prises.

**V Dispositions concernant la responsabilité<sup>19</sup>****Art. 27**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée par l'exploitation d'une installation électrique à fort ou à faible courant, privée ou publique, l'exploitant est responsable du dommage causé, à moins qu'il ne prouve que celui-ci est dû soit à une force majeure, soit à la faute ou à la négligence de tiers, ou enfin à la faute lourde de celui qui a été tué ou blessé.

<sup>2</sup> La même responsabilité existe en ce qui concerne le dommage causé aux choses, à l'exception toutefois des perturbations de l'exploitation.

**Art. 28**

<sup>1</sup> Si l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties exploitées par des entrepreneurs différents, la responsabilité incombe:

- a. Quand le fait dommageable a été causé et s'est produit dans la même partie de l'installation, à l'entrepreneur exploitant cette subdivision;
- b. Quand le fait dommageable a été causé dans une partie de l'installation et s'est produit dans une autre, aux entrepreneurs exploitant ces subdivisions, solidairement entre eux.

<sup>2</sup> Si le lésé dirige son action contre l'entrepreneur exploitant la subdivision où le fait dommageable est survenu, celui-ci pourra exercer un recours contre l'entrepreneur exploitant la subdivision où la cause du dommage s'est produite.

**Art. 29**

Les indemnités pour dommages provenant d'un incendie causé par l'exploitation

<sup>19</sup> Dans la mesure où elles concernent les rapports du propriétaire de l'entreprise avec ses travailleurs assurés obligatoirement, ces dispositions sont abrogées par l'art. 128 ch. 2 de la LF du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie [RS 8 283] et l'art. 44 al. 2 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20).

d'une installation électrique sont réglées par les dispositions du code fédéral des obligations<sup>20</sup>.

### **Art. 30**

Lorsque des dommages se produisent par le contact de différentes lignes électriques, les entreprises en sont solidairement responsables. Le dommage se répartit par fractions égales entre les diverses entreprises intéressées, à moins que la faute de l'une d'entre elles ne puisse être établie, ou qu'elles n'aient conclu des conventions dérogeant au principe de la répartition par fractions égales. De telles conventions peuvent être stipulées d'avance.

### **Art. 31**

Lorsque des entreprises électriques se causent réciproquement un dommage, elles s'en répartissent la responsabilité dans une proportion juste et équitable, à moins qu'il ne soit prouvé à qui la faute est imputable.

### **Art. 32**

<sup>1</sup> L'entrepreneur exploitant une installation à fort ou à faible courant est tenu de dénoncer sans délai à l'autorité locale prévue à l'article 4 de la loi fédérale du 23 mars 1877<sup>21</sup> concernant le travail dans les fabriques, tout accident corporel de quelque gravité, ainsi que tout dommage important causé aux choses appartenant à des tiers.

<sup>2</sup> Cette autorité ouvre immédiatement une enquête officielle sur la cause et les conséquences de tout accident important; dans les cas graves, elle peut se faire assister d'experts. Elle est tenue de dénoncer l'accident au gouvernement cantonal, qui en avise le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

### **Art. 33**

L'exception de force majeure dans le sens de la loi ne pourra être invoquée lorsque le dommage causé aurait pu être prévenu par des ouvrages conformes aux prescriptions prévues à l'article 3.

### **Art. 34**

<sup>1</sup> Ceux qui exploitent des installations électriques sont responsables de toutes les personnes qu'ils emploient à l'exploitation de leurs installations.

<sup>2</sup> Le droit de recours contre ces personnes, si la faute leur est imputable, demeure réservé aux entrepreneurs exploitant sous leur responsabilité des installations électriques.

<sup>20</sup> [RO 5 577, 11 449; RS 221.229.1 art. 103 al. 1. RS 210 tit. fin. art. 60 al. 2. 220 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «par les dispositions du CO» (RS 220).

<sup>21</sup> [RO 3 224, 21 358. RS 8 3 art. 95 al. 1]. Quoique la législation fédérale actuelle n'ait pas repris les dispositions mentionnées, le présent article est toujours applicable.

**Art. 35**

Il ne peut être réclamé d'indemnité, dans le sens des articles 27 et 28, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée, ou que la personne lésée dans sa propriété s'était mise en contact avec l'installation électrique en commettant un acte délictueux ou illégal, ou en violant sciemment des prescriptions protectrices rendues publiques, avertissement, défense, etc. , même si l'accident s'est produit sans la faute de la personne lésée.

**Art. 36**

<sup>1</sup> Le montant des indemnités est réglé suivant les dispositions du code fédéral des obligations<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> En cas de lésion corporelle, l'indemnité pour l'entretien ou le gain futur est fixée par le tribunal sous la forme d'un capital ou d'une rente annuelle.

<sup>3</sup> Si les conséquences de la lésion ne peuvent être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge pourra exceptionnellement réserver une révision ultérieure de sa décision, aussi bien pour le cas de mort ou d'aggravation que pour le cas d'une amélioration de l'état du blessé. La demande de révision doit être faite dans l'année qui suit le jugement.

**Art. 37**

Les actions en dommages-intérêts sont prescrites dans les deux ans à partir du jour où le dommage a été causé. L'interruption de la prescription est réglée par le code fédéral des obligations<sup>23</sup>.

**Art. 38**

Dans toute action en indemnité de cette nature, le tribunal prononce sur les faits et sur le montant de l'indemnité, en appréciant librement l'ensemble de la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en matière de preuves.

**Art. 39**

Sont sans valeur légale les règlements, publications ou conventions spéciales qui excluraient ou limiteraient d'avance la responsabilité telle qu'elle résulte des dispositions de la présente loi.

<sup>22</sup> [RO 5 577, 11 449; RS 221.229.1 art. 103 al. 1. RS 210 tit. fin. art. 60 al. 2, 220 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «suivant les dispositions du CO» (RS 220).

<sup>23</sup> Actuellement «par le CO» (RS 220).

**Art. 40<sup>24</sup>****Art. 41**

Les dispositions du chapitre V touchant la responsabilité ne sont pas applicables aux installations intérieures.

**VI Expropriation****Art. 42<sup>25</sup>**

Le droit d'expropriation relatif aux installations à faible courant affectées à des services d'utilité publique est réglé à l'article 43.

**Art. 43**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, conformément à la législation fédérale sur l'expropriation et aux dispositions de la présente loi, accorder le droit d'expropriation aux propriétaires d'entreprises électriques à fort courant et aux preneurs d'énergie pour les installations de transport et de distribution, ainsi que pour l'établissement des installations à faible courant nécessaires à leur exploitation.

<sup>2</sup> De même, le droit d'expropriation peut être accordé pour le transport d'énergie électrique sur une installation existante et pour le remplacement partiel ou intégral d'installations par d'autres de plus forte capacité.<sup>26</sup>

**Art. 44**

<sup>1</sup> Les branches d'arbres menaçant la sécurité ou le fonctionnement d'une ligne à faible ou à fort courant doivent, sur la demande de l'entreprise, être enlevées par le propriétaire de l'arbre, moyennant indemnité.

<sup>2</sup> Si le propriétaire conteste le bien-fondé de la demande ou si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, l'autorité locale désignée par le gouvernement cantonal statuera définitivement dans le délai de huit jours et, au besoin, fera exécuter son jugement. Les frais sont à la charge de l'entreprise.

**Art. 45**

Sont considérées comme installations de transport et de distribution d'énergie électrique:

1. Les conduites aériennes et souterraines avec leurs accessoires;
2. Les stations de transformation avec leurs accessoires.

<sup>24</sup> Abrogé [art. 128 de la LF du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie – RS 8 283].

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RS 784.11).

<sup>26</sup> Introduit par l'art. 121 let. a de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1932 (RS 711).

**Art. 46**

<sup>1</sup> Le droit d'expropriation peut être exercé tant à l'égard de la propriété privée qu'à l'égard du domaine des chemins de fer; toutefois, en ce qui concerne ces derniers, ce droit ne peut être exercé qu'en tant que l'existence d'une installation à fort courant n'entrave pas l'exploitation du chemin de fer et qu'il existe un espace suffisant pour l'installation des conduites nécessaires à l'exploitation du chemin de fer et des lignes de l'Entreprise des PTT.

<sup>2</sup> Le droit de jouissance du domaine public cantonal ou communal peut être accordé par voie d'expropriation en faveur des installations pour la conduite, pour la répartition et pour la distribution de l'énergie électrique.

<sup>3</sup> Quand c'est pour la distribution de l'énergie électrique que la jouissance du domaine public d'une commune est demandée, la commune peut, aux fins de protéger ses intérêts légitimes, la refuser ou la subordonner à des conditions restrictives, sauf le cas où l'énergie est destinée à l'exploitation électrique d'un chemin de fer.

<sup>4</sup> Un recours au gouvernement cantonal peut être formé dans le délai de vingt jours contre ces décisions. Le prononcé de l'autorité cantonale pourra également être frappé de recours au Conseil fédéral dans le nouveau délai de vingt jours. La décision du Conseil fédéral sera définitive<sup>27,28</sup>

<sup>5</sup> Les installations électriques ne peuvent prétendre à la jouissance d'un terrain public qu'en respectant les autres usages auxquels il est destiné.

**Art. 47**

L'expropriation peut être demandée par le propriétaire de l'installation électrique à fort courant ou par le preneur d'énergie électrique, aussi bien pour l'acquisition de la propriété que pour la constitution d'une servitude permanente ou temporaire.

**Art. 48**

<sup>1</sup> L'indemnité consiste, suivant les circonstances, en un capital ou en une rente annuelle.

<sup>2</sup> Avec l'assentiment des deux parties, l'indemnité pourra comprendre la réparation du dommage causé aux cultures et celle des autres dommages qui pourraient se produire lors des modifications et réfections faites aux conduites électriques. S'il n'est intervenu entre les parties aucun arrangement à ce sujet, les demandes d'indemnité qui se produiraient en cours de l'exploitation seront réglées, en cas de contestation,

<sup>27</sup> Actuellement, le prononcé de l'autorité cantonale peut être frappé de recours au DFTCE, dans un délai de 30 jours (art. 50 PA – RS **172.021**). Contre la décision du département est recevable le recours de droit administratif au TF (art. 99 let. c OJ – RS **173.110**).

<sup>28</sup> Dans le texte italien, cet alinéa est fractionné en deux alinéas. La 1<sup>re</sup> phrase forme un al. 4 et les deux dernières phrases un al. 5.

suivant la procédure prévue à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1930<sup>29</sup> sur l'expropriation.<sup>30</sup>

#### **Art. 49**<sup>31</sup>

Sous réserve des exceptions prévues aux articles suivants, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1930<sup>32</sup> sur l'expropriation.

#### **Art. 50**

<sup>1</sup> Quiconque désire obtenir le droit d'expropriation en faveur d'une installation électrique, doit en adresser la demande à l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort<sup>33</sup> et lui soumettre un plan du tracé de la conduite projetée et des parcelles de terrain à exproprier.

<sup>2</sup> Il appartient au Conseil fédéral d'accorder le droit d'expropriation. Sa décision est réservée même en l'absence d'opposition. En cas d'opposition, l'expropriation pourra être accordée, contre les opposants, si le tracé n'est pas susceptible d'être modifié sans inconvénient grave de nature technique, sans dépense hors de proportion avec l'installation en question ou sans danger pour la sécurité publique.<sup>34</sup>

<sup>3</sup> Dans le cas où la modification d'une installation électrique paraît nécessaire, il peut être procédé à une nouvelle expropriation à la demande du propriétaire de l'installation ou de l'exproprié lui-même.

#### **Art. 51 et 52**<sup>35</sup>

#### **Art. 53**<sup>36</sup>

<sup>1</sup> Moyennant l'autorisation du président de la commission d'estimation, il peut être procédé à l'établissement de l'installation électrique après approbation des plans et avis aux intéressés, alors même que la procédure de conciliation ou d'estimation ne serait pas encore terminée. L'autorisation doit être accordée lorsque la fixation de l'indemnité n'est litigieuse que dans un nombre de cas relativement restreint.

<sup>2</sup> Avant le commencement des travaux, l'état des lieux doit faire l'objet d'un constat approprié.

<sup>29</sup> RS 711

<sup>30</sup> Nouvelle teneur de la dernière phrase selon l'art. 121 let. b de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1932 (RS 711).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 121 let. b de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1932 (RS 711).

<sup>32</sup> RS 711

<sup>33</sup> Actuellement «Inspection fédérale des installations à courant fort» [art. 35 ch. VII de la LF du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale – RS 1 243; RO 1963 383 let. A].

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 121 let. b de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1932 (RS 711).

<sup>35</sup> Abrogés par l'art. 121 let. c de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation (RS 711).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 121 let. d de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1932 (RS 711).

<sup>3</sup> Le président de la commission d'estimation peut subordonner son autorisation au dépôt de sûretés pour le paiement de l'indemnité et au versement d'un acompte.

#### **Art. 53**<sup>bis 37</sup>

Lorsqu'il s'agit de proroger des droits anciens de durée limitée accordés pour le transport d'énergie électrique, les propriétaires fonciers et les propriétaires de l'installation peuvent, par requête commune et sans introduire la procédure d'expropriation, charger la commission d'estimation ou son président de statuer sur l'indemnité. Demeure réservé le recours au Tribunal fédéral.

#### **Art. 54**<sup>38</sup>

### **VII Dispositions pénales**

#### **Art. 55**<sup>39</sup>

1. Celui qui commence à établir ou à modifier une installation électrique nécessitant l'approbation de l'autorité compétente avant d'avoir sollicité l'assentiment de ladite autorité ou avant que la décision d'approbation ait acquis force de chose jugée,

celui qui, de son propre chef, remet ou fait remettre en service une installation électrique qui, sur l'ordre de l'office de contrôle compétent, a été mise hors circuit pour cause de défectuosité dangereuse,

sera, à moins que le code pénal suisse<sup>40</sup> ne prévoie une peine plus sévère, puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

2. La peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs lorsque le délinquant aura agi par négligence.

3. Le Conseil fédéral peut soumettre aux mêmes peines les infractions aux prescriptions d'exécution qui prévoient une autorisation pour l'exercice de certaines activités.

#### **Art. 56**<sup>41</sup>

<sup>1</sup> Celui qui, en dépit d'un avertissement et bien qu'il ait été menacé de la peine prévue au présent article, ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou d'une ordonnance d'exécution de cette loi ou à une décision officielle fondée sur une telle disposition sera puni d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

<sup>37</sup> Introduit par l'art. 121 let. e de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1932 (RS 711).

<sup>38</sup> Abrogé par l'art. 121 let. f de la LF du 20 juin 1930 sur l'expropriation (RS 711).

<sup>39</sup> Abrogé (art. 398 al. 2 let. e CP – RS 311.0). Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).

<sup>40</sup> RS 311.0

<sup>41</sup> Abrogé (art. 398 al. 2 let. e CP – RS 311.0). Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).

<sup>2</sup> Le renvoi du contrevenant devant le juge pour infraction aux articles 285 ou 286 du code pénal suisse<sup>42</sup> est réservé.

**Art. 57**<sup>43</sup>

<sup>1</sup> La loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>44</sup> est applicable. L'Office fédéral de l'économie énergétique est, sous réserve des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut déléguer l'instruction et, par échelons, également le jugement à l'Entreprise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.<sup>45</sup>

<sup>3</sup> La poursuite d'infractions visées aux articles 55 ou 56, commises dans le domaine soumis à l'autorité de surveillance des chemins de fer, lors de la construction ou de l'exploitation de chemins de fer ou d'autres moyens de transport concessionnés, est ouverte sur plainte de ladite autorité. La compétence en matière de poursuite pénale de même que la procédure sont réglées par article 88, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur les chemins de fer <sup>46</sup>.

**Art. 58 et 59**<sup>47</sup>

**Art. 60**<sup>48</sup>

## VIII Dispositions finales

**Art. 61**

La loi fédérale du 26 juin 1889<sup>49</sup> concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques et l'article 66 du code pénal fédéral du 4 février 1853<sup>50</sup> sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>42</sup> RS 311.0

<sup>43</sup> Abrogé (art. 398 al. 2 let. e CP – RS 311.0). Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).

<sup>44</sup> RS 313.0

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'appendice à la loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RS 784.11).

<sup>46</sup> RS 742.101

<sup>47</sup> Abrogés (art. 398 al. 2 let. e CP – RS 311.0). Voir actuellement l'art. 146 CP (RS 311.0).

<sup>48</sup> Abrogé par le ch. 12 de l'annexe au DPA (RS 313.0).

<sup>49</sup> [RO I 231]

<sup>50</sup> [RO III 335, VI 300 art. 5, 19 244, 28 113 art. 227 al. 1 ch. 6; RS 312.0 art. 342 al. 2 ch. 3. RS 311.0 art. 398 al. 2 let. a].

**Art. 62**

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874<sup>51</sup> concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> février 1903<sup>52</sup>  
art.19: 17 octobre 1902<sup>53</sup>

<sup>51</sup> [RS **1** 162; RO **1962** 827 art. 11 al. 3, RS **161.1** art. 89 let. b].

<sup>52</sup> ACF du 17 oct. 1902 (RO **19** 270).

<sup>53</sup> ACF du 17 oct. 1902 (RO **19** 270).